

ATTENDU QUE le ministère des Transports propose un nouveau concept de parcs routiers au Québec et que les travaux requis pour réaliser ce projet nécessiteront des investissements majeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le financement de cette nouvelle activité par le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports;

ATTENDU QUE les coûts à être imputés à ce fonds seront ceux relatifs aux opérations et aux activités du nouveau réseau de parcs routiers, notamment les coûts des travaux de construction, d'entretien du réseau et des frais d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret n^o 147-2001 du 28 février 2001 soit modifié :

a) par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« QUE les actifs et passifs relatifs aux activités reliées à la vente de biens et services fournis par le réseau de parcs routiers indiqués en annexe soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 2006 selon une valeur déterminée par le ministre des Transports après consultation auprès du ministre des Finances lors de la préparation des premiers états financiers »;

b) par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« QUE ce fonds soit également affecté au financement des activités reliées à la vente de biens et services fournis par le réseau de parcs routiers, »;

c) par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit :

« — l'ensemble des opérations relatives à la mise en œuvre, à la gestion et aux activités du réseau de parcs routiers, notamment les coûts des travaux de construction, de l'entretien du réseau, de l'exploitation, des frais d'administration s'y référant ainsi que toute autre dépense attribuable à ce réseau. »;

QUE ce décret soit également modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE CENTRE DE SIGNALISATION AU 1^{er} AVRIL 2001

Actifs :

Inventaire de matériaux
Immobilisations
Équipement de production spécialisé
Équipement de bureau
Équipement informatique

Passifs :

Dû au fonds consolidé du revenu

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE RÉSEAU DE PARCS ROUTIERS AU 1^{er} AVRIL 2006

Actifs :

Frais reportés
Débiteurs
Immobilisations
Équipements

Passifs :

Emprunt temporaire
Contribution reportée
Dû au Fonds de financement
Dû au fonds consolidé du revenu

45970

Gouvernement du Québec

Décret 166-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45971

Gouvernement du Québec

Décret 167-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45972

Gouvernement du Québec

Décret 168-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de